

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le 23/01/81

Service de l'environnement
4ème bureau

- A R R Ê T É -

TM/ChP Poste 973

Le préfet de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la légion d'honneur,

V U:

La loi n°76.663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 (notamment son article 18),

Les arrêtés préfectoraux en date des 15 avril 1970, 4 avril 1974, 12 février 1976, 17 février 1976, 3 janvier 1979 autorisant la S.A. d'Hydrocarbures de St Denis à exploiter une usine de traitement d'hydrocarbures à OUDALLE,

La demande en date du 24 juillet 1980, par laquelle la société d'hydrocarbures de St Denis dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance, 75008 PARIS sollicite l'autorisation d'implanter un stockage de 740 l d'oxygène pour le fonctionnement de l'unité d'oxydation des eaux sulfurées de son usine d'Oudalle,

Les plans joints à cette demande,

Les rapports de M. l'inspecteur des installations classées en date des 26 septembre 1980 et 7 janvier 1981,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 18 novembre 1980,

Les notifications faites les 5 novembre 1980 et 21 novembre 1980,

La lettre en date du 27 novembre 1980 de la société d'hydrocarbures de St Denis formulant des observations à l'égard du texte de prescriptions proposées pour l'exploitation de l'unité d'oxydation des eaux sulfurées.

C O N S I D E R A N T :

Que le stockage d'oxygène, ainsi que l'unité d'oxydation de eaux sulfurées, projetés ne sont pas de nature à modifier les conditions de fonctionnement et d'exploitation de l'établissement existant, ni à augmenter les atteintes à l'environnement.

.../...

Qu'il y a lieu, toutefois, de soumettre, suivant les dispositions de l'article 18 du décret susvisé du 21 septembre 1977, les nouvelles installations aux prescriptions réglementaires applicables.

A R R Ê T E :

Article 1er : La société d'Hydrocarbures de Saint-Denis dont le siège social est 39, rue de la Bienfaisance - PARIS - est tenue de se conformer pour l'exploitation de l'unité d'oxydation des eaux sulfurées située dans l'enceinte de son usine d'LOUDALIE aux dispositions ci-après :

1° - L'unité d'oxydation des eaux sulfurées sera installée, équipée et exploitée de telle sorte que la teneur en sulfures des eaux rejetées respecte les normes définies dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1979 relatif à l'extension de l'établissement (article 1er, paragraphe 3).

La teneur en soufre sous forme sulfures des eaux traitées devra être au /plu égale à 10% de la teneur initiale.

L'installation sera entretenue en bon état de façon à conserver son efficacité optimale.

2° - En cas d'arrêt de l'unité, les eaux sulfurées devront être recueillies afin d'être traitées lors de la remise en service de l'installation.

3° - L'installation sera exploitée de façon à éviter toute émanation préjudiciable pour la santé et la sécurité des tiers.

4° - Cette unité sera réalisée en conformité avec les règles d'aménagement et d'exploitation des usines de pétrole brut, de ses dérivés et résidus définies par les arrêtés des 4 septembre 1967, 12 septembre 1973 et 19 novembre 1975.

5° - Le dépôt d'oxygène sera installé et exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté-type n°328 bis.

6° - Les moyens de lutte contre l'incendie seront appropriés aux risques encourus et en nombre suffisant. Ils seront judicieusement répartis et facilement accessibles.

Ils seront entretenus en bon état et périodiquement vérifiés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux chapitres I et II du titre II du livre II du code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

.../...

Article 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté sera, par les soins de l'exploitant, affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas la société de l'octroi des autorisations éventuellement nécessaires au titre de la législation sur le permis de construire.

Article 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : M. le secrétaire général de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet du HAVRE, M. le maire d'Oudalle, M. le directeur inter-départemental de l'industrie de Haute-Normandie, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'LOUDALLE.

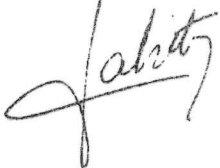
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Rouen, le 23 janvier 1981

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Pour ampliation,
le chef de bureau



Odile LABITTE

Claude SILBERZAHN